



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 16521

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur la pratique de certains gestionnaires de terrains de camping consistant à mettre sous séquestre carte d'identité et passeport de leurs clients durant la durée du séjour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant cet usage répandu et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

La pratique de certains gestionnaires de camping consistant à conserver un document d'identité pendant la durée de séjour peut effectivement constituer une voie de fait répréhensible. Les auteurs de cet usage expliquent qu'ils sont amenés à y recourir parce que ne pas s'acquitter des frais de séjour dans un camping n'est pas constitutif du délit de filouterie, à l'inverse de ce qui existe pour les chambres d'hôtel. Dès lors, le gestionnaire de camping ne bénéficie d'aucune protection pénale en cas de non-paiement du séjour et d'aucun privilège mobilier sur les bagages du client, contrairement à ce que prévoit l'article 2102 du code civil pour les hôteliers. Il apparaît donc souhaitable que soit engagée une réflexion interministérielle sur la protection légale dont pourraient bénéficier notamment les gestionnaires de terrains de camping en la matière, étant bien précisé que l'absence de cette réglementation ne saurait justifier la pratique relevée par l'honorable parlementaire et qui peut donc être sanctionnée dans le cadre des voies de droit existantes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16521

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2878

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5278